

XIX.

SI aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Com-
mis ou Employez, actuellement occupez aux affaires de la Compagnie,
estoit pris par les Sujets des Princes & Estats avec lesquels Nous
pourrions estre en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou
échanger.

XX.

NE pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'au-
tres Vaisseaux que ceux à elle appartenans ou à nos Sujets, armez
dans les Ports de nostre Royaume d'Equipages François, où ils se-
ront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits Vaisseaux des
Pays de sa Concession pour aller à la Coste de Guinée directement,
sous peine d'estre dechûs du present Privilege, avec confiscation des
Vaisseaux & des Marchandises dont ils seront chargez.

XXI.

PERMETTONS aux Vaisseaux de ladite Compagnie, mesme à
ceux de nos Sujets qui auront permission d'Elle ou de ses Directeurs,
de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans
les Pays à Elle concedes, en contravention de ce qui est porté par les
Presentes, Et les Prises seront jugées conformément au Reglement que
Nous ferons à ce sujet.

XXII.

Tous les Effets, Marchandises, Vivres & Munitions qui se trou-
veront embarquez sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censez
& reputez luy appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoisse-
mens en bonne forme, qu'ils ont esté chargez à fret par les ordres de
la Compagnie, ses Directeurs ou Preposez.

XXIII.

VOULONS que ceux de nos Sujets qui passeront dans les Pays
concedes à ladite Compagnie, jouissent des mesmes Libertez & Fran-
chises que s'ils estoient demeurans dans nostre Royaume, Et que ceux
qui y naissent des Habitans François dudit Pays, Et mesme des
Estrangers Européens faisans profession de la Religion Catholique,
Apostolique & Romaine, qui pourront s'y establir, soient censez &
reputez Regnicoles, Et comme tels capables de toutes Successions,